

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 18011764

M. Nicolas JOSEPH

Mme Tiger-Winterhalter
Présidente

Audience du 19 octobre 2018
Lecture du 9 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème section, 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 16 mars 2018, M. Nicolas JOSEPH, représenté par Me Toubale, demande à la cour d'annuler la décision du 19 février 2018 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. JOSEPH, qui se déclare de nationalité nigériane, né le 1^{er} octobre 1993, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de la population et des autorités nigérianes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 30 mars 2018 accordant à M. JOSEPH le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de Mme Fraschini, rapporteure ;

- les explications de M. JOSEPH entendu en anglais assisté de M. Giorgis, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Toubale.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié dès lors que le groupe social, au sens des dispositions précitées, n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. M. JOSEPH, de nationalité nigériane, né le 1er octobre 1993 au Nigeria, soutient qu'il est le fils du roi Wilson Ojakovo Oharisi III du royaume d'Ughelo dans l'état du Delta, au Nigéria. Il indique qu'il est homosexuel et a réalisé son attirance pour les garçons au cours de ses années d'internat au collège. Vers l'âge de vingt ans, en juin 2013, la relation qu'il entretenait depuis cinq mois avec un lycéen, avec qui il partageait une chambre, a été rendue publique lorsque les parents de ce dernier ont découvert l'homosexualité de leur fils. Ils en ont informé ses parents et il a été contraint d'avouer les faits car des messages et des enregistrements vidéo avaient été retrouvés dans le téléphone de son petit-ami. Son père lui a ainsi indiqué qu'il devrait être jugé par une assemblée et qu'il risquait d'être condamné à

quatorze années de prison ou, selon la loi religieuse, à la peine de mort. Le lendemain de la confrontation avec les parents de son ami, la police s'est rendue au domicile de ses parents pour l'arrêter, mais il est parvenu à s'enfuir. Il s'est d'abord rendu dans la famille de sa mère à Bénin City, puis au Ghana en septembre 2013. Il y a été kidnappé par des Nigériens en mai 2014 et ramené de force dans son pays. Il s'est échappé et a fui à nouveau le pays pour arriver en Lybie en juin 2014, et en Europe en août de la même année.

5. Selon de nombreuses sources d'information publiques et pertinentes, notamment le Rapport de mission en République fédérale du Nigeria du 9 au 21 septembre 2016 publié par l'OFPRA, le rapport d'information sur le Nigeria publié en juin 2017 par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et les rapports annuels récents du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, les relations entre personnes de même sexe font l'objet de dispositions pénales répressives spécifiques au Nigeria. Depuis la promulgation du « *Same sex marriage prohibition act* » en 2014, les actes négatifs à l'encontre des minorités sexuelles ont augmenté de façon significative, les acteurs étatiques comme non-étatiques se sentant ainsi légitimés et encouragés dans la perpétration d'actes violents envers les minorités sexuelles. Des exemples d'arrestations arbitraires et de détentions illégales sur le fondement de l'orientation sexuelle sont répertoriés. Des cas de lynchages (*mob attacks ou jungle justice*) sont également constatés tant par le rapport du département d'Etat américain publié en 2015, que par un rapport publié en 2015 par plusieurs ONG nigérianes sous le titre « *TIERS, report on human rights violations based on real or perceived sexual orientation and gender identity in Nigeria, 2015* » décrivant, pour l'année 2014, plus de cent cas de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et le genre sur l'ensemble du territoire nigérian, incluant des cas de chantages, d'extorsions, de menaces et d'enlèvements. Les personnes homosexuelles ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la protection des autorités, de telles démarches étant vaines, particulièrement depuis la promulgation de la loi de 2014. Dans ces conditions, l'ensemble de ces éléments établit suffisamment que les personnes homosexuelles au Nigeria doivent être regardées comme constituant un groupe social à raison du regard que portent sur elles tant la société environnante que les institutions.

6. Les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales personnalisées de M. JOSEPH permettent de tenir pour établie son homosexualité. En effet, il s'est montré convaincant durant l'audience qui s'est tenue à huis clos à l'évocation de la prise de conscience de son orientation sexuelle au contact d'un camarade de classe avec lequel il partageait sa chambre dans un internat, apportant des précisions sur son attirance pour cet homme et sur les circonstances dans lesquelles les parents de ce dernier ont surpris une conversation téléphonique compromettante et l'ont dénoncé à sa famille. De même, la réaction de son père a fait l'objet de propos détaillés et empreints de vécu, permettant d'établir la forte réprobation sociale à laquelle il a dû faire face en représailles. Par ailleurs, ses déclarations relatives à son mode de vie actuel et à son intégration au sein de la communauté homosexuelle en France ont été particulièrement personnalisées et appuyées d'une attestation du Centre lesbien, Gay, Bi et Trans de Touraine datée du 4 octobre 2018, faisant état de son implication au sein de cette association depuis mars 2018 et de son investissement personnel et financier pour assister à des permanences d'écoute chaque semaine. L'ensemble de ces éléments ainsi que le contexte général décrit au point 5 permet donc de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Nigeria. Enfin, il a exprimé de manière convaincante ses craintes d'être personnellement exposé au risque de subir des violences en cas de retour de son pays, de la part des membres de sa famille et des autorités, qui l'ont identifié comme étant membre de la communauté homosexuelle. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. JOSEPH craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en raison

de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Nigéria et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 19 février 2018 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. Nicolas JOSEPH.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Nicolas JOSEPH et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Tiger-Winterhalter, présidente ;
- M. Camus, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Chadenet, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 9 novembre 2018.

La présidente :

La cheffe de chambre :

N. Tiger-Winterhalter

F. Onteniente

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.